

N° : 2025-952
PROLONGATION

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE
CRÉATION D'UN RÉSEAU DE CHAUFFAGE URBAIN
RUE DE MIRAVILLE**

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 417-1, R 417-6, R 417-12, R 415-11 et R 411-8, R 417-10,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les modifications intervenues à cette date,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire et par application des schémas et directives contenus dans les deux manuels du Chef de chantier (SETRA – Dernière Edition),

Vu l'arrêté n°2008-525 du 25 février 2008 relatif à la règlementation de la collecte mécanisée des déchets ménagers et assimilés et la responsabilité des particuliers, des industriels et des commerçants et artisans pour les nuisances causées par les déchets, et notamment son article 15,

Vu l'arrêté n°2023-467 du 11 octobre 2023, de la ville de Sarcelles, portant délégation de fonctions à Monsieur Stéphane YABAS, Maire Adjoint chargé des bâtiments communaux, de la voirie, des réseaux et des cimetières,

Considérant les travaux de création d'un réseau de chauffage urbain – rue de Miraville, que doit effectuer l'entreprise BIR – 38 rue Gay Lussac (94430) CHENNEVIERES-SUR-MARNE, pour le compte de SARCELLES INVESTISSEMENTS – TOUR EUROPE – 33 place des Corolles (92400) COURBEVOIE,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BIR – Siret n°747 251 064 00024, effectuera des travaux de création d'un réseau de chauffage urbain – rue de Miraville, sur la commune de Sarcelles.

Article 2 : Les travaux se dérouleront, de 07h30 à 17h00, du vendredi 16 janvier 2026 au vendredi 06 mars 2026 inclus.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

N° : 2025-952
(suite 2)

Article 4 : La circulation des véhicules sur la rue de Miraville, sera interdite sauf aux riverains pendant la stricte durée des travaux.
Une déviation sera mise en place par l'entreprise BIR.

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2025-839 du 08 octobre 2025 restent applicables.

Article 6 : Tout véhicule en infraction avec l'article 3 du présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 7 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le 05/12/2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Stéphane YABAS

